

**Avis du CSEG concernant les demandes de permis exclusifs de recherche
de granulats marins au large de la Gironde
18/04/2014**

Expertise coordonnée pour le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde par A. Sottolichio (U. de Bordeaux), avec la participation de C. Mallet (BRGM), E. Chaumillon (U. de la Rochelle), G. Bachelet (CNRS EPOC), E. Rochard (IRSTEA) et P. Point (CNRS GREThA)

Un permis exclusif de recherche (PER) de granulats marins a été sollicité par le GIE Granulats de la Façade Atlantiques (GFA). Cette demande a fait l'objet d'un avis de mise en concurrence publié le 20 juillet 2012 et porte sur un périmètre de 431,43 Km² et une durée de 5 ans. Le GIE Sud- Atlantique (S-A) a déposé une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherche concurrente sur la même zone et pour une durée identique. Le site visé se trouve au large de la Gironde.

Ce site a été identifié dans des investigations engagées en 2004 par l'IFREMER et le BRGM3 dans le cadre du lancement d'une réflexion sur la stratégie nationale de gestion des granulats marins.

Les documents transmis ont été les suivants :

GIE « Granulats de la façade Aquitaine » (étude réalisée par CREOCEAN)

Vol 1 - Identification du demandeur (18 pages + annexes)

Vol 2 - Nom proposé, localisation, nature et durée du titre sollicité (5 pages)

Vol 3 - Mémoire justifiant le périmètre demandé (42 pages)

Vol 4 – Note technique, programme des travaux (47 pages)

Vol 5 – Etude d'impact (207 pages)

Vol 5 bis – Résumé non technique de l'étude d'impact (29 pages)

Vol 6 – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Vol 7 – Compatibilité du projet avec la protection de la sécurité publique (17 pages + annexes)

Vol 8 – Documents de sécurité et santé et permis de navigation (9 pages + annexes)

Vol 9 – Nature et quantité des substances à extraire (5 pages)

Vol 10 – Mesures de suivi, d'autosurveillance et de contrôle des travaux et de leurs impacts (5 pages)

GIE « Sud Atlantique » (étude réalisée par IN VIVO)

Pièce 01 - Identification du demandeur (14 pages + annexes)

Pièce 02 - Généralités (5 pages)

Pièce 03 – Mémoire justifiant le périmètre demandé (19 pages + annexes)

Pièce 04 – Note technique (55 pages)

Pièce 05A – Résumé Technique EI (16 pages)

Pièce 05B – Etude d'impact (314 pages)

Pièce 05C – Annexe EI

Pièce 06 – Evaluation incidences

Pièce 07 – Note compatibilité

Pièce 08 – Document sécurité santé

Pièce 10 – Mesures envisagées

Dans cette première partie l'avis du CSEG est donnée pour les deux dossiers et concerne le volet « faune benthique » et le volet socio-économique.

1. Avis sur l'impact sur la biologie benthique

Dans les deux dossiers, il s'agit d'une demande d'exploration, et non d'exploitation, générant donc à priori un impact relativement faible sur l'environnement. En outre, il n'y a pas de zone de protection réglementaire à proximité immédiate du périmètre concerné.

Dossier déposé par le GIE Granulats de la Façade Aquitaine (GIE-GFA)

Il est exact qu'il n'existe aucune donnée biosédimentaire sur la zone concernée (ni dans les publications scientifiques, ni dans la base de données Benthos du RESOMAR-INSU). L'échantillonnage du benthos dans cette zone (50 stations de prélèvement envisagées) viendra donc combler une lacune de connaissances sur le plateau continental au large de la Gironde.

La reconnaissance biosédimentaire prévue en année 2 correspond, par sa méthodologie, aux standards préconisés.

Par ailleurs, « *le GIE-GFA souhaite mettre à la disposition des organismes scientifiques (ex. Universités, IFREMER, ...), les données recueillies sur la zone d'étude afin de participer à l'enrichissement des connaissances sur le milieu marin. Des partenariats scientifiques pourront par exemple être établis afin de mettre à profit ces travaux de recherche.* ». Cette volonté de collaboration avec les scientifiques est, bien évidemment, à souligner.

Le CSEG ne voit pas de points faibles à ce dossier, et plusieurs points forts :

- Inventaire de la faune benthique selon une méthodologie adéquate.
- Volonté de partage de l'information acquise avec la communauté scientifique.
- Constitution d'une commission chargée de suivre le déroulement du programme, où seront impliqués des experts scientifiques.

Dossier déposé par le GIE Sud-Atlantique (GIE-SA)

Un point fort de ce dossier c'est qu'il est le seul faisant référence au Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) dans le cadre de la directive européenne DCSMM.

En revanche un certain nombre de points faibles sont à souligner :

- Absence d'informations détaillées sur la stratégie et la méthodologie d'échantillonnage des peuplements benthiques (période, fréquence, nombre de stations...).
- Aucune interaction envisagée avec la communauté scientifique : qui prendra en charge l'analyse des échantillons de benthos ? les données seront-elles accessibles au public et aux scientifiques ?

2. Avis sur le volet socio-économique

Cet avis se décompose en trois parties, qui concernent les deux dossiers.

1. Les justifications économiques des projets

Les deux projets font l'hypothèse que la demande de matériaux devrait rester soutenue dans les 15 à 20 prochaines années. Ils s'appuient sur un document de l'UNICEM de 2008. Les perspectives ont changé depuis cette date et la demande de matériaux évoluera sur un rythme plus modéré.

On y évoque des zones structurellement déficitaires en granulats alluvionnaires et notamment les zones littorales. Mais la principale justification s'appuie sur l'érosion côtière et les besoins qu'elle peut faire naître en matière de rechargement des plages notamment en Charente Maritime et Gironde. Les volumes requis sont à moduler en fonction des stratégies qui seront retenues. Les décisions en matière de relocalisation des activités et des biens peuvent contribuer à rétablir certains équilibres sédimentaires et à faire chuter les besoins potentiels en rechargement.

2.2. Un site d'exploitation en dehors de la limite du domaine public maritime

Les deux permis de recherche concernent une zone du plateau continental à plus de 40 km des côtes. On se trouve donc au-delà de la zone des 12 miles délimitant le domaine public maritime.

Ceci tranche sur la situation d'autres sites gisements : Pilier, Cairnstrath, Payré, Chassiron B & D, Platin de Grave qui sont dans la zone des 12 miles. Une première conséquence est l'absence de redevance à acquitter au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Cependant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer indique clairement en son article 56 que dans la zone économique exclusive des 200 miles, l'Etat côtier a : « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ».

Ainsi l'exercice de droits souverains sur cette zone autorise la possibilité de maîtriser la gestion des ressources au moyen d'outils fiscaux. Le nouveau code minier en date de mars 2011 s'applique pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans le fond de la mer ou le sous-sol, qu'elles soient localisées dans les eaux territoriales (domaine public maritime – DPM – situé dans la limite des 12 milles marins) ou au-delà (dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental).

La mise en concurrence telle qu'elle est prévue par le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, offre la possibilité de développer un mécanisme révélateur de valeur.

En effet, la puissance publique n'a pas connaissance des flux de revenus générés par l'utilisation privée d'une ressource publique. Le candidat à un permis d'exploration puis d'exploitation en a une idée sans doute approximative, mais qui oriente ses décisions.

Le principe de mise aux enchères permet de révéler la valeur que les opérateurs attribuent au droit qui va être concédé. Ce mécanisme offre une relative efficacité dans le choix de l'opérateur et permet à la collectivité de récupérer une part plus significative de la rente tirée de la ressource.

2.3. Exploration et mesure des impacts potentiels sur les écosystèmes marins

Le prélèvement de ressources au large soulève des questions quant aux impacts sur les écosystèmes marins. Il faut éviter d'autoriser des mises en exploitation de milieux dont on pourrait a posteriori constater les effets négatifs, faute de connaissances préalables suffisantes. Il faut donc faire avancer conjointement les connaissances nécessaires à la prospection et à l'exploitation des ressources marines et celles nécessaires au maintien et à la conservation des écosystèmes marins.....

C'est semble-t-il l'esprit d'au moins un des deux opérateurs qui propose d'engager une phase préalable de recherche scientifique, avec une organisation appuyée sur deux commissions : une structure de suivi scientifique et une commission de suivi, d'information et de concertation. Le tout serait assorti d'un engagement de complète mise à disposition des données recueillies sur la zone d'étude.

On peut aller un peu plus loin en dégagant un financement pour soutenir une recherche appuyée sur les données recueillies.

Dans l'hypothèse d'une possible attribution d'un permis de recherche exclusif, nous suggérons de concrétiser une des recommandations du comité opérationnel n° 8 du Grenelle de la mer « Recherche et innovation » à savoir : « **diligenter un groupe d'experts composés d'économistes, de juristes de scientifiques privés et publics concernés par la recherche sur la mer pour préciser le projet d'un prélèvement ou d'une cotisation sur les activités de prospection en mer afin de contribuer à la recherche sur la biodiversité marine** ».